



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route.

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Vu l'Arrêté du 06 novembre 1992, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Vu la demande de la communauté de Communes concernant le fauchage sur les voies de la Commune, **Vion**,

Vu l'Arrêté du 06 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords du chantier.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables sur les voiries communales, du 15 mai 2019 au 30 juin 2019, la circulation, sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation sera perturbé mais possible durant le débroussaillage et suivant l'avancement des travaux.
- l'entreprise sera autorisée à abaisser la vitesse de circulation à 50km/h.

ARTICLE 2 : Pendant la période définie à l'article 1, l'entreprise **MARTIN** est autorisé à travailler sur les voiries de la commune pour exécuter le fauchage-débroussaillage de celles-ci. Si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré. (Ambulance, pompiers,)

ARTICLE 4 : L'accès des riverains sera maintenu et sécurisé, si besoin, durant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'Entreprise réalisant les travaux et sera publiée par voie de presse locale.



Vion, le 13 mai 2019
P/ Le Maire,
d'Edyante